

Art. 3. — Le comité, présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou par son représentant, est composé des représentants :

- du ministère de la défense nationale ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé de l'énergie ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé de la culture ;
- du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- du ministre chargé de la communication ;
- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de l'habitat ;
- du ministre chargé de l'hydraulique ;
- du ministre chargé des transports ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de l'environnement ;
- du ministre chargé de la pêche ;
- du directeur général de la protection civile ;
- du délégué national aux risques majeurs.

Le comité comprend, en outre, des représentants d'institutions spécialisées : l'agence spatiale algérienne, le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, l'office national de la météorologie, la direction générale des forêts, le centre national de recherche appliquée en génie parasismique, l'organisme national de contrôle technique de la construction, le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux, en raison de ses compétences.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 5. — Le comité comprend deux (2) sous-comités techniques :

- le sous-comité technique chargé de l'évaluation des dégâts et de l'estimation financière nécessaire pour la phase de relèvement ;
- le sous-comité technique chargé de l'élaboration des recommandations pour mieux reconstruire et réhabiliter, sur la base d'études effectuées par des organismes compétents.

Art. 6. — Le comité se réunit sur convocation de son président, il élabore et adopte son règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres lors de sa première réunion.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-62 du 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025 fixant les modalités d'élaboration du plan spécifique de gestion des décombres, résidus et autres déchets engendrés par la catastrophe.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 06-138 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 09-19 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009 portant réglementation de l'activité de collecte des déchets spéciaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élaboration du plan spécifique de gestion des décombres, résidus et autres déchets engendrés par la catastrophe, désignés ci-après « déchets de catastrophe ».

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par les déchets de catastrophe, les matériaux, objets, résidus et toute autre substance qui sont devenus impropres à la consommation, inutilisables en l'état, susceptibles de nuire à la santé humaine, à l'environnement et à la salubrité publique.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des différents types de déchets, le plan spécifique de gestion des déchets de catastrophe vise, notamment à :

— la mise en place d'un dispositif efficace de gestion des déchets de catastrophe ;

— la prévention des risques sanitaires et environnementaux qui peuvent être engendrés par les déchets de catastrophe.

Art. 4. — Le plan de gestion des déchets de catastrophe doit contenir, notamment les éléments ci-après :

— la classification des déchets de catastrophe ;

— l'estimation de la quantité de déchets de catastrophe ;

— les procédures de prévention et d'identification des services responsables de la gestion de ces déchets et les laboratoires d'analyses ;

— les mesures de communication, d'information et de sensibilisation ;

— la création, l'organisation et le fonctionnement des points de regroupement des déchets de catastrophe ;

— le suivi et le contrôle des opérations de traitement des déchets de catastrophe ;

— la remise en l'état des points de regroupement des déchets de catastrophe.

Le plan détermine, également, le planning calendaire de l'exécution et les intervenants responsables.

Art. 5. — Le plan spécifique de gestion des déchets de catastrophe est élaboré, au préalable, selon un canevas fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement.

A la survenance d'une catastrophe, le plan de gestion des déchets est élaboré en tenant compte de la nature de la catastrophe et les données du terrain.

Art. 6. — A l'issue d'une catastrophe, il est institué, au niveau de la wilaya concernée, une commission chargée de l'élaboration du plan spécifique de gestion des déchets de catastrophe, désignée ci-après la « commission ».

Art. 7. — La commission citée à l'article 6 ci-dessus, présidée par le wali ou son représentant, est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

— du commandant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;

— du chef de la sûreté de wilaya ;

— du directeur de l'environnement ;

— du directeur de la protection civile ;

— du directeur de l'énergie et des mines ;

— du directeur de l'industrie ;

— du directeur de l'hydraulique ;

— du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;

- du directeur des services agricoles ;
- du directeur des transports ;
- du directeur de la santé ;
- du directeur du logement ;
- du directeur des équipements publics ;
- du directeur des travaux publics ;
- du directeur de la pêche, le cas échéant ;
- du directeur général de l'agence nationale des déchets.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement de wilaya.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux, en raison de ses compétences.

Art. 8. — Les membres de la commission bénéficient d'une formation spécialisée en matière de gestion des déchets de catastrophes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 9. — Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya sont fixées par arrêté du wali, territorialement compétent.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-63 du 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025 fixant les conditions et les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de gestion des plans d'intervention en matière de risques de catastrophes.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique et de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière ;

Vu la loi n° 19-02 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;